

17-12-1976

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

3832/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en sa séance du 23 septembre 1976, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a examiné votre plainte dirigée contre différentes administrations communales, C.A.P., organismes privés et publics établis à Bruxelles-Capitale ou dans la région de langue néerlandaise qui ont fait publier des avis de recrutement unilingues français dans l'hebdomadaire "Belgique n° 1".

Les différents organisme publics et privés envoient des annonces unilingues, que ce soit en français, en néerlandais ou même en anglais et en allemand à une agence de presse qui est chargée de les faire publier dans un ou plusieurs journaux.

Le journal "Belgique n° 1" est un hebdomadaire privé dont l'extension sud est distribuée dans deux communes de langue française et trois communes de langue néerlandaise (dont 2 à régime spécial). Etant donné que "La Libre Belgique", "La Dernière Heure" et "Belgique n° 1", font partie du même groupe de presse "Le Guide",

./.

les annonces insérées dans l'une de ces feuilles sont reprises automatiquement par les autres. C'est pourquoi, les annonces de recrutement faites par des services publics sont souvent insérées dans "Belgique n° 1" sans que ces services en aient fait la demande.

Les organismes publics dont question dans la plainte constituent, au regard des L.L.C., des services locaux (en ce qui concerne les communes établies à Bruxelles-Capitale) et des services centraux ou services d'exécution (en ce qui concerne la Cour des Comptes, l'Office belge du commerce extérieur, la Sabena à Zaventem, la Société Nationale de Distribution d'Eaux et la Société Nationale des Chemins de Fer Vicinaux.

Les annonces de recrutement sont considérées comme des avis et communications destinés au public.

Si l'on s'en tient à la stricte application des L.L.C., ces avis et communications étant adressés au public directement ou par l'intermédiaire de firmes privées publicitaires, lesquelles doivent être considérées comme des collaborateurs privés au sens de l'article 50 des L.L.C., tombent sous l'application de l'article 18 et de l'article 40, alinéa 2 quand ils émanent de services locaux et de services centraux établis à Bruxelles-Capitale, c'est-à-dire qu'ils doivent être rédigés en français et en néerlandais. Quand ils émanent de services locaux établis en région de langue néerlandaise ou de la région de langue française, ils tombent sous l'application de l'article 11, §1er, c'est-à-dire qu'ils doivent être rédigés en néerlandais ou en français.

Or, ces avis et communications sont publiés par la voie de la presse privée.

La Commission estime donc que puisque les services centraux, les services d'exécution avec siège à Bruxelles-Capitale, les services locaux de Bruxelles-Capitale sont tenus en vertu des L.L.C. de faire leurs avis et communications au public dans les deux langues, ils doivent envoyer ceux-ci aux organes de presse dans les

deux langues. Comme l'on ne peut obliger les journaux à publier un avis dans une autre langue que la leur, il appartient aux autorités compétentes de veiller à ce que tout avis de recrutement soit de toute manière toujours publié simultanément en français dans des journaux francophones et en néerlandais dans des journaux néerlandophones. Afin de respecter la règle du bilinguisme des avis en question, les journaux choisis doivent avoir la même norme de diffusion.

En ce qui concerne les organismes privés dont question dans la plainte, les annonces de recrutement qu'ils font publier dans le journal "Belgique n°1", ont un caractère purement privé, et par conséquent ne tombent pas sous l'application des L.L.C. (cf. avis n°1737 du 16 février 1967).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

